

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01575

Numéro SIREN : 824 454 599

Nom ou dénomination : 3D PROJECT

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2023 sous le numéro de dépôt 7500

3D PROJECT
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 5 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 218 VOIE ARISTIDE BERGES, PARC ALPESPACE, 73800 STE HELENE DU LAC
824 454 599 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 juin,
A 11 heures,

Au siège social,

Le soussigné, Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET, agissant :

- En qualité de représentant légal de la société XIMECA, Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, ayant son siège social Parc Alpespace 218 Voie Aristide Bergès, 73800 SAINTE-HELENE-DU-LAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 502 437 122 R.C.S. CHAMBERY, associée unique de la société 3D PROJECT.
- En qualité de représentant légal de la société PRELUDE GROUPE, Présidente non-associée de la Société.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

La société PRELUDE GROUPE, Présidente non associée a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

II - A pris les décisions suivantes :

- ✚ Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 et quitus à la Présidente,
- ✚ Affectation du résultat de l'exercice,
- ✚ Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- ✚ Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- ✚ Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION
Approbation des comptes

L'associée unique nonobstant les dispositions des statuts de la société, et conformément aux articles L.123-16 et L.232-1 du code de commerce, décide de dispenser la présidence de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associée unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.



L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION
Affectation du résultat

L'associée unique, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 9 308,47 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	9 308,47 euros
A hauteur de	5 106,87 euros
Au compte "report à nouveau", à l'absorption totale des pertes antérieures	
Le Solde, soit	4 201,60 euros
En totalité au compte "autres réserves".	

L'associée unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2022 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION
Conventions réglementées

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues ou qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

QUATRIEME DÉCISION
Pouvoirs pour formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société XIMECA
Représentée par Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET

